

10228/15

(OR. en)

PRESSE 46  
PR CO 38

## RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3401<sup>e</sup> session du Conseil

### Affaires générales

Luxembourg, le 23 juin 2015

Président **Edgars Rinkēvičs**  
Ministre letton des affaires étrangères

# P R E S S E

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Ancienne République yougoslave de Macédoine .....	4
Préparation du Conseil européen de juin .....	6
Semestre européen .....	7
Programme pour une meilleure réglementation.....	8
Divers.....	9
– Réunion informelle des ministres de l'UE chargés de la cohésion .....	9

### AUTRES POINTS APPROUVÉS

#### *AFFAIRES GÉNÉRALES*

– Réforme du Tribunal * .....	10
– L'initiative citoyenne européenne.....	10

#### *AFFAIRES INSTITUTIONNELLES*

– Comité des régions: nouveaux membres venant de la Pologne pour les cinq prochaines années .....	11
---	----

#### *EMPLOI*

– Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour l'assistance technique.....	11
--	----

#### *POLITIQUE DE COHÉSION*

– Les défis de mise en œuvre de la politique de cohésion 2014-2020.....	12
---	----

#### *AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

– Exigences de fonds propres .....	16
------------------------------------	----

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

- Accord PNR UE-Mexique..... 17
- Charte des droits fondamentaux - Application en 2014 ..... 17

*ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN*

- Modification du protocole 31 de l'accord EEE..... 21

*UNION DOUANIÈRE*

- Droits de douane et contingents applicables à certains produits..... 21

*TRANSPARENCE*

- Accès du public aux documents ..... 21

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **Ancienne République yougoslave de Macédoine**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- "1. Rappelant ses conclusions sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine de décembre 2014 et d'avril 2015, et réaffirmant l'engagement pris par l'UE dans le cadre de l'Agenda de Thessalonique et le statut de candidat de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Conseil se déclare à nouveau vivement préoccupé par la situation dans le pays, et en particulier par la crise politique actuelle.
2. Le Conseil note avec intérêt les efforts déployés par les dirigeants des principaux partis politiques du pays lors des réunions tenues récemment pour parvenir à des solutions et, dans ce contexte, salue le travail de médiation effectué par le Commissaire Hahn et des membres du Parlement européen.
3. Le Conseil prend note de l'accord intervenu à Skopje le 2 juin 2015, qu'il considère comme une première étape importante dans le règlement de la crise politique. Cet accord énonce les engagements pris par les dirigeants des principaux partis politiques en vue de répondre aux graves préoccupations concernant l'État de droit et confirmant leur attachement au processus d'adhésion à l'UE et aux principes démocratiques, y compris en maintenant de bonnes relations interethniques grâce à la mise en œuvre intégrale de l'accord-cadre d'Ohrid et en renforçant les relations de bon voisinage. Le Conseil estime que l'accord du 2 juin constitue la base des négociations à venir. Le Conseil demande instamment aux partis politiques - dans l'intérêt des citoyens comme du pays en général - d'assumer leurs responsabilités respectives et de prendre des mesures immédiates pour parvenir à une solution durable, de participer au dialogue politique dans un esprit constructif et de poursuivre leurs efforts pour rétablir la confiance dans les institutions.
4. Le Conseil appelle tous les partis à respecter l'accord auquel ils sont parvenus le 2 juin et à appliquer l'ensemble des recommandations de la Commission, à commencer par les réformes prioritaires à opérer d'urgence sur les problèmes systémiques d'État de droit dont la crise actuelle a confirmé l'existence ou qui en découlent; il s'agit notamment des violations des droits fondamentaux, de la liberté d'appréciation des juges, de la liberté des médias, des élections, de la corruption, de la politisation des institutions publiques, de la porosité entre l'État et les partis et des défaillances en matière de contrôle. La Commission suivra de près la mise en œuvre de ces recommandations. Par ailleurs, il faut procéder d'urgence à une réforme électorale répondant aux recommandations de l'OSCE/BIDDH qui, conjuguée aux premières réformes systémiques, contribuera à garantir des conditions équitables dans la perspective des futures élections; le déroulement libre et régulier de ces dernières constituera un indicateur important des réformes menées dans ce domaine. En outre, il faut faire en sorte le plus rapidement possible que les agissements délictueux et les éléments probants recueillis fassent l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, dans le plein respect du droit, du principe d'indépendance de la justice et de la présomption d'innocence.

5. Le Conseil attend avec intérêt la réunion du conseil de stabilisation et d'association qui se tiendra en juillet et au cours de laquelle il compte que les mesures concrètes qui ont été prises ou qui le seront dans les prochains mois seront exposées en détail.
  
6. Soulignant que l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit réaliser des progrès rapides et tangibles dans la mise en œuvre des priorités urgentes en matière de réforme, dans le cadre des conditions fixées, le Conseil réaffirme, en conformité avec ses conclusions du 16 décembre 2014 et compte tenu de celles du 21 avril 2015, l'intérêt que l'UE continue de porter à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, entre autres sous la forme des rapports que la Commission et le SEAE établissent régulièrement sur la situation dans le pays, notamment sur les priorités urgentes en matière de réforme, ainsi que sur l'engagement de ce dernier à l'égard de l'agenda européen et du processus d'élargissement découlant de son statut de pays candidat. Le Conseil reste saisi de la question, sur laquelle il reviendra au cours des prochains mois."

## **Préparation du Conseil européen de juin**

Le Conseil a examiné le projet révisé de conclusions de la réunion du Conseil européen des 25 et 26 juin.

Le Conseil européen axera ses travaux sur les questions suivantes:

- **Migrations:** les dirigeants devraient axer leurs travaux sur la politique en matière de relocalisation, de réinstallation et de retour. Ils diront aussi attendre avec intérêt la conférence de La Valette à laquelle doivent participer les pays d'origine et de transit en Afrique;
- **Défis en matière de sécurité:** les dirigeants débattront notamment de la sécurité intérieure de l'UE, y compris de la lutte contre le terrorisme, de la stratégie européenne concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, ainsi que des capacités et de l'industrie européenne de la défense;
- **Économie:** le Conseil européen clôturera à son terme le Semestre européen 2015 et se félicitera de l'accord intervenu sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques. Les chefs d'État ou de gouvernement examineront par ailleurs la question du marché unique numérique et le rapport des quatre présidents concernant l'amélioration de la gouvernance économique dans la zone euro, et ils formuleront des orientations à cet égard.

## **Semestre européen**

Dans le cadre du Semestre européen, le Conseil a approuvé des projets de recommandations par pays et les a transmis au Conseil européen afin qu'il les approuve. Les projets de recommandations par pays ont également été examinés par les formations EPSCO et ECOFIN du Conseil.

Le Semestre européen comporte une surveillance simultanée des politiques des États membres dans les domaines budgétaire, économique et de l'emploi pendant une période de six mois chaque année. Sur la base des orientations fournies par le Conseil européen, les États membres élaboreront leurs programmes nationaux de réforme (politiques économiques et de l'emploi) ainsi que leurs programmes de stabilité ou de convergence (politiques budgétaires) pour cette année.

Site web du Conseil: [Semestre européen](#)

## **Programme pour une meilleure réglementation**

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur le programme pour une meilleure réglementation proposé par la Commission le 19 mai 2015.

Les ministres ont fait le point sur les travaux menés au Conseil, en particulier en ce qui concerne l'accord interinstitutionnel qui doit être négocié entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission. Les ministres ont également discuté du contenu de l'ensemble du programme pour une meilleure réglementation, sous l'angle particulier des entreprises et des citoyens. L'un des objectifs principaux de ce programme est de faire en sorte que les politiques et les législations de l'UE atteignent leurs objectifs pour un coût minimal.

L'objectif de la future présidence luxembourgeoise est de conclure les négociations sur l'accord interinstitutionnel d'ici la fin de 2015.

Le premier vice-président de la Commission, M. Frans Timmermans, a fait savoir aux ministres que la Commission présenterait en octobre 2015 son programme de travail annuel pour 2016.

La future présidence luxembourgeoise a informé le Conseil de son intention d'inviter les ministres des affaires européennes, lors de leur réunion informelle en juillet 2015, à débattre notamment de la manière d'aborder le programme de travail de la Commission pour 2016. En septembre 2015, le Conseil des affaires générales sera invité à procéder à un échange de vues sur le programme de travail de la Commission pour 2016 sur la base d'une lettre d'intention de la Commission.

Les débats ont eu lieu sur la base des documents de la présidence suivants:

- [un rapport de la présidence sur l'état d'avancement du projet d'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation;](#)
- [une note de la présidence sur l'ensemble du programme pour une meilleure réglementation.](#)

Le programme pour une meilleure réglementation comprend les deux principaux documents suivants:

- [un projet d'accord interinstitutionnel;](#)
- [une communication intitulée "Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats".](#)

**Divers**

– ***Réunion informelle des ministres de l'UE chargés de la cohésion***

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence au sujet de la réunion informelle des ministres de l'UE chargés de la politique de cohésion ainsi que de la cohésion territoriale et des affaires urbaines qui s'est tenue les 9 et 10 juin 2015 à Riga (doc. [9625/15](#)).

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

#### **Réforme du Tribunal \***

Le Conseil a adopté sa position en première lecture concernant une proposition qui vise à réformer le Tribunal pour permettre à celui-ci d'absorber une charge de travail croissante et à faire en sorte que les recours au sein de l'UE soient traités dans un délai raisonnable.

Le Tribunal est une des trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne, les deux autres étant la Cour elle-même et le Tribunal de la fonction publique. Il statue en premier et en dernier ressort en ce qui concerne la majorité des décisions prises par la Commission et les autres organes de l'UE dans tous les domaines relevant de la compétence de l'Union européenne.

La délégation du Royaume-Uni a voté contre la proposition et les délégations belge et néerlandaise se sont abstenues (doc. [10043/1/15 REV 1 ADD 1](#)).

Pour de plus amples informations, voir le [communiqué de presse](#).

#### **L'initiative citoyenne européenne**

Le Conseil a pris acte d'un document établi par la présidence faisant la synthèse des observations formulées au sein du groupe "Affaires générales" du Conseil concernant un rapport de la Commission sur l'application de l'initiative citoyenne européenne (doc. [9832/15](#)).

## **AFFAIRES INSTITUTIONNELLES**

### **Comité des régions: nouveaux membres venant de la Pologne pour les cinq prochaines années**

Le Conseil a nommé les [nouveaux membres du Comité des régions proposés par la Pologne](#) pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020.

Le Conseil avait précédemment adopté deux décisions en vue du renouvellement du Comité des Régions:

- le 26 janvier 2015: [Nomination de nouveaux membres pour les cinq prochaines années](#), et
- le 5 février 2015 ([liste des nouveaux membres venant d'Allemagne et du Royaume-Uni](#)).

Le mandat du Comité des régions a expiré le 25 janvier 2015 et les gouvernements des États membres ont dû communiquer le nom de leurs candidats avant cette date. Toutefois, tous les États membres n'ont pas envoyé une liste complète de candidats avant la date de clôture.

## **EMPLOI**

### **Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour l'assistance technique**

Le Conseil a adopté une décision mobilisant un montant de 0,6 million d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM). L'assistance technique a pour objectif de financer des activités liées au suivi, à l'échange d'informations, à la création d'une base de connaissances, au soutien administratif et technique, à la mise en réseau et à l'évaluation du FEM.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi à la suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE. L'aide du FEM consiste à financer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps, tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

## **POLITIQUE DE COHÉSION**

### **Les défis de mise en œuvre de la politique de cohésion 2014-2020**

Le Conseil a adopté les conclusions ci-dessous sur les défis de mise en œuvre de la politique de cohésion 2014-2020 (doc. [9622/1/15 REV 1](#)):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1) RAPPELANT que les objectifs de la politique de cohésion sont énoncés à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 2) RAPPELANT le projet de conclusions du Conseil concernant le sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale;
- 3) RAPPELANT le plan d'investissement pour l'Europe<sup>1</sup> lancé par la Commission européenne et le rôle que joue la politique de cohésion pour soutenir l'investissement à long terme destiné à stimuler la croissance et l'emploi et pour créer un environnement plus propice à l'investissement;
- 4) RAPPELANT les conclusions du Conseil ECOFIN sur l'examen annuel de la croissance et le rapport sur le mécanisme d'alerte<sup>2</sup>;

### **Mise en œuvre de la politique de cohésion**

- 5) INSISTE UNE FOIS ENCORE sur la pertinence des principaux éléments de la réforme de la politique de cohésion dont il a été convenu pour la période de programmation 2014-2020, qui visent à aligner les investissements au titre de cette politique sur les priorités de la stratégie Europe 2020 et du Semestre européen et notamment à mettre fortement l'accent sur le renforcement de l'efficacité et l'orientation sur les résultats;
- 6) SOULIGNE qu'il importe d'exploiter pleinement le potentiel qu'a cette réforme de renforcer la politique de cohésion en tant que principale politique d'investissement de l'UE favorisant la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'ensemble des régions de l'UE, tout en concentrant les interventions dans les régions les moins développées et en contribuant à d'autres objectifs européens;
- 7) CONSTATE AVEC SATISFACTION que la concentration thématique est atteinte pour le FEDER et le FSE et, dans certains cas, va même au-delà des exigences du cadre législatif, et que les priorités de la stratégie Europe 2020 ont clairement été prises en considération dans les documents de programmation;

<sup>1</sup> COM(2014) 903 final.

<sup>2</sup> Doc. 5957/1/15 REV 1.

- 8) EST CONSCIENT de l'importance des mesures instaurées en liaison avec la bonne gouvernance économique et de leur mise en œuvre effective; SOULIGNE que, parce qu'ils permettent de donner suite à certaines des recommandations par pays formulées dans le cadre du Semestre européen, les investissements au titre de la politique de cohésion ont un rôle important à jouer dans le soutien des réformes structurelles, contribuant à créer des conditions propices pour les interventions des Fonds ESI et améliorant l'environnement global des investissements dans les États membres et les régions;
- 9) EST CONSCIENT de l'importance que revêtent les conditions ex ante pour le renforcement de l'efficacité des investissements et de l'effet d'entraînement qu'elles sont susceptibles d'exercer vis-à-vis des administrations des États membres; NOTE que, d'une manière générale, les conditions ex ante ont été respectées dans la plupart des programmes et des États membres; CONSTATE néanmoins que le respect de ces conditions est variable d'un État membre à l'autre;
- 10) DEMANDE aux États membres de s'efforcer de mettre en œuvre, rapidement et efficacement, leurs plans d'action relatifs aux conditions ex ante, conformément aux dispositions du règlement, et à faire en sorte que la mise en œuvre des programmes démarre dans les meilleurs délais et que la politique réformée produise effectivement ses effets sur le terrain; SOULIGNE qu'il importe que la Commission travaille en étroite coopération avec les États membres dans le cadre du suivi des conditions ex ante et des progrès accomplis dans le respect de ces conditions; DEMANDE à la Commission et aux États membres de procéder à l'adoption des programmes opérationnels restants;
- 11) CONSTATE AVEC SATISFACTION que la logique d'intervention a, d'une manière générale, gagné en clarté et qu'une définition précise des changements attendus des investissements des fonds ESI est fournie dans les programmes;
- 12) SE FÉLICITE de l'approche intégrée du développement territorial et du recours à l'investissement territorial intégré et au développement local mené par les acteurs locaux dans le but de mieux relever les défis territoriaux complexes;
- 13) INVITE les États membres à exploiter pleinement le potentiel résultant de l'augmentation récente des préfinancements au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en 2015 pour en accélérer la mise en œuvre;

### **Instruments financiers**

- 14) EST CONSCIENT de l'efficacité potentielle d'un recours à des instruments financiers pour renforcer l'impact et l'effet de levier des fonds ESI, s'appuyant sur une évaluation ex ante et des objectifs spécifiques définis dans les programmes opérationnels, en complément des instruments financiers qui existent déjà au niveau régional, national et de l'UE, tant d'origine publique que privée, et en coordination avec ces instruments; RAPPELLE toutefois que les subventions accordées dans le cadre de la politique de cohésion constituent une forme de soutien efficace pour de nombreux types de projets et programmes, isolément ou en combinaison avec des instruments financiers;

- 15) NOTE AVEC SATISFACTION que, sur la base des estimations et des plans actuels, le recours aux instruments financiers devrait, globalement, presque doubler par rapport à la période de programmation 2007-2013 et INVITE les États membres à continuer d'étudier les moyens de renforcer et élargir encore l'utilisation durable d'instruments financiers, tout en tenant compte des situations et contextes différents dans les États membres et les régions; PREND ACTE des diverses modalités de mise en œuvre, telles que les instruments financiers faits sur mesure, les instruments dits "prêts à l'emploi" et l'initiative sur les PME;
- 16) INVITE la Commission à fournir des orientations sur le recours aux instruments financiers et sur les synergies entre les différents instruments, en temps utile et d'une manière cohérente et claire, et à étudier toutes les possibilités de clarification, sans jamais outrepasser le champ des dispositions juridiques adoptées par les co-législateurs en créant de nouvelles obligations;
- 17) SOULIGNE que l'existence de règles stables, cohérentes et claires tout au long de la période de mise en œuvre est une condition préalable en vue d'attirer les investisseurs privés.
- 18) INVITE la Commission à poursuivre l'examen d'éventuelles synergies et complémentarités entre les Fonds ESI et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) et à fournir des orientations sur la manière de combiner l'utilisation des Fonds ESI avec le FEIS afin d'assurer une coordination harmonieuse et efficiente entre ces instruments.
- 19) EST CONSCIENT de l'importance que revêtent le savoir-faire pratique et les expériences passées pour le succès de la mise en place et de la gestion d'instruments financiers. INVITE la Commission à continuer d'analyser les goulets d'étranglement dans la mise en œuvre et à livrer des solutions pratiques destinées à les surmonter, notamment dans le cas des instruments financiers faits sur mesure.
- 20) SE FÉLICITE de la création de la nouvelle plateforme fi-compass et INVITE la Commission à veiller à ce que celle-ci évolue comme une plateforme de conseil fondée sur la demande, apportant des réponses sur des questions pratiques liées à la conception et à la mise en œuvre en temps utile d'instruments financiers.

### **Capacités administratives et simplification**

- 21) RECONNAÎT que la bonne gouvernance et les capacités administratives sont deux des principales conditions préalables pour atteindre les objectifs de la politique de cohésion, qu'il appartient au premier chef aux États membres et à leurs régions d'améliorer les capacités administratives et que, dans le même temps, la Commission a un important rôle de soutien à jouer. EST CONSCIENT qu'il importe de remédier aux faiblesses des capacités administratives, notamment dans les domaines des marchés publics et des aides d'État.

- 22) APPELLE les États membres à améliorer leurs capacités administratives dans le domaine de la gestion des Fonds ESI, tout en respectant le principe de proportionnalité, et à promouvoir l'échange de bonnes pratiques sur le plan intérieur et entre eux. ENGAGE la Commission à poursuivre ses efforts visant à faciliter et à encourager l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et à continuer d'innover sur la manière dont elle peut aider les États membres à améliorer leurs capacités administratives dans la gestion des Fonds ESI. SE FÉLICITE des possibilités qu'offre le nouveau mécanisme d'échange TAIEX REGIO PEER 2 PEER.
- 23) DEMANDE à la Commission de resserrer la coordination au sein de ses services et de renforcer sa capacité à assurer en temps voulu une interprétation coordonnée, claire et stable des règles et des décisions de la Commission. Il est vital que la Commission et les États membres coopèrent étroitement afin d'assurer une compréhension commune et cohérente des règles tout au long de la période de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les dispositions particulières arrêtées lors des négociations sur les documents de programmation, qui se sont conclues récemment.
- 24) ENGAGE la Commission et le dispositif JASPERS à assurer une capacité suffisante afin d'aider les États membres à aborder les questions horizontales et à élaborer les projets, de manière à ce que puissent être mises en œuvre des actions de qualité.
- 25) INVITE la Commission à se pencher sur les moyens de progresser davantage en matière de simplification et de proportionnalité, en prenant en compte les constats établis dans le sixième rapport sur la cohésion concernant les différences dans les capacités de gouvernance. ESTIME que l'initiative "Mieux légiférer" devrait porter également sur la politique de cohésion, et notamment sur sa simplification.
- 26) SE FÉLICITE de la création par la Commission du groupe de haut niveau chargé du suivi de la simplification pour les bénéficiaires. DEMANDE que le Conseil soit informé régulièrement, dès 2016, des travaux de ce groupe et que les États membres soient impliqués et SOUHAITE que les conclusions pertinentes en soient examinées avec les États membres et appliquées à la période de programmation en cours lorsqu'elles apportent une valeur ajoutée immédiate sans compromettre la stabilité des règles générales. RAPPELLE que la simplification de la politique de cohésion constitue un objectif commun de la Commission, des États membres et d'autres parties prenantes et relève de leur responsabilité partagée. Dans le respect du principe de la gestion partagée des Fonds ESI, tous les acteurs au niveau de l'Union et au niveau national sont invités à faire usage des mesures de simplification prévues dans le cadre juridique, à recenser et à éliminer les processus et procédures représentant une charge administrative ou un coût excessifs ou qui peuvent être simplifiés sans remettre en cause l'assurance globale et l'efficacité du système de gestion et de contrôle. RECONNAÎT que les auditeurs au niveau de l'Union et au niveau national, y compris la Cour des comptes, sont bien placés pour contribuer à l'effort de simplification en repérant des processus et des procédures redondants et en suggérant l'adoption de solutions plus efficaces fondées sur de bonnes pratiques.

- 27) INVITE la Commission et les États membres à consentir des efforts et, si nécessaire, à affecter des moyens suffisants en faveur de mesures préventives qui accroissent la sécurité juridique, afin de minimiser les risques d'erreur et d'éviter la rétroactivité, ainsi qu'à détecter les problèmes lors des premiers stades de la mise en œuvre à travers la procédure de désignation, des audits du système et des mécanismes d'alerte rapide. ENGAGE la Commission à fournir en temps utile des orientations et un soutien méthodologique coordonné aux États membres, notamment aux auditeurs nationaux, et à partager les résultats récurrents et horizontaux des audits avec la communauté des auditeurs et les autorités responsables des programmes.
- 28) INVITE la Commission à faire rapport sur l'absorption des instruments financiers et la contribution apportée par les Fonds ESI à la mise en œuvre des recommandations par pays concernées, ainsi que sur la contribution des conditions ex ante à l'instauration d'un climat plus favorable pour les investissements et à l'élimination des goulets d'étranglement à long terme pour la croissance et sur la réduction de la charge administrative. INVITE la Commission à faire figurer ces conclusions dans le rapport sur l'issue des négociations concernant les accords de partenariat et les programmes prévus au titre de l'article 16 du règlement portant dispositions communes<sup>1</sup>. INVITE les États membres à fournir des informations en ce qui concerne les instruments financiers financés par les Fonds ESI, les évaluations réalisées ex ante et, le cas échéant, les accords de financement signés, afin de permettre à la Commission de produire ce rapport.
- 29) RECOMMANDE la tenue régulière d'une discussion entre ministres compétents au sein du Conseil des affaires générales afin d'examiner la mise en œuvre des fonds ESI et les résultats obtenus dans ce cadre, permettant ainsi d'apporter une contribution importante à la mise en œuvre d'une politique de cohésion axée sur l'obtention de résultats."

## **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

### **Exigences de fonds propres**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission de règlements complétant le règlement 575/2013 relatif aux exigences de fonds propres concernant:

- des normes techniques de réglementation concernant la publication d'informations sur le respect, par les établissements, des exigences de coussin de fonds propres contracyclique;
- des normes techniques de réglementation sur le traitement transitoire des expositions sur actions dans le cadre de l'approche NI.

Conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE, ces règlements sont des actes délégués. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

## **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

### **Accord PNR UE-Mexique**

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Mexique pour le transfert et l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record-PNR) afin de prévenir et de combattre le terrorisme et les autres formes graves de criminalité transnationale.

### **Charte des droits fondamentaux - Application en 2014**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes sur l'application de la Charte des droits fondamentaux en 2014 (doc. [9319/15](#)):

#### **"I. INTRODUCTION**

1. Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport 2014 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après dénommée "la Charte")<sup>1</sup> établi par la Commission, qui décrit comment l'Union européenne et ses États membres ont assuré la mise en œuvre de la Charte en 2014.
2. Le Conseil se félicite également du rapport annuel 2014 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "l'Agence")<sup>2</sup>, qui met en évidence, pour 2014, les défis et les réussites en matière de droits fondamentaux du point de vue de l'Agence. Le Conseil rappelle que les données recueillies par l'Agence sur des sujets thématiques précis et les avis qu'elle fournit conformément à son mandat restent des outils importants pour les institutions et les États membres de l'UE en matière de mise en œuvre de la législation de l'UE.

#### **II. RESPECTER ET DÉFENDRE LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA CHARTE**

##### **a) Sensibilisation à l'égard de la Charte**

3. Notant que cinq années ont passé depuis que la Charte est devenue juridiquement contraignante, le Conseil constate qu'elle ne cesse de gagner juridiquement en importance, comme l'atteste le nombre croissant d'arrêts rendus aux niveaux national et de l'UE. Il insiste sur l'intérêt de la Charte, son application et sa mise en œuvre rigoureuses au niveau de l'UE et au niveau national, et souligne qu'il faut continuer à analyser régulièrement et systématiquement l'application de la Charte, qui constitue l'instrument juridique de base pour les droits fondamentaux dans l'UE. Le Conseil réaffirme son engagement en faveur de débats annuels après chaque parution du rapport de la Commission sur l'application de la Charte.

---

<sup>1</sup> Doc. 8707/15 + ADD 1.

<sup>2</sup> Doc. 8988/15.

4. Le Conseil est conscient que les droits fondamentaux doivent être pris en compte constamment et de manière globale tout au long du processus décisionnel et des procédures législatives. Il rappelle qu'en 2014, il a mis à jour ses lignes directrices<sup>1</sup> relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil et a organisé des activités de formation pour encourager l'application de ces lignes directrices. Il souligne qu'à cela s'ajouteront d'autres activités de formation et de sensibilisation en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux à tous les niveaux des travaux du Conseil. Dans ce contexte, le Conseil se félicite des lignes directrices pour l'amélioration de la réglementation<sup>2</sup> adoptées récemment, de la communication "Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE"<sup>3</sup> et de la proposition d'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation<sup>4</sup>.
5. Le Conseil souligne le rôle essentiel que joue l'Agence pour mieux faire connaître les droits inscrits dans la Charte, la portée de celle-ci et les structures auxquelles s'adresser pour les questions relatives aux droits fondamentaux. Il y a lieu de se féliciter de l'existence d'outils pratiques tels que l'application Charterpedia et le projet CLARITY, dont le développement doit être poursuivi.
6. Le Conseil rappelle que la conférence internationale organisée par la présidence lettone les 28 et 29 avril 2015 à Riga était consacrée au rôle de la Charte dans le processus législatif de l'UE et à son application dans la jurisprudence de l'Union européenne, l'accent étant mis en particulier sur l'incidence de la Charte sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce contexte, le Conseil note qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la formation et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'application de la Charte aux niveaux national et de l'UE.
7. Le Conseil accueille favorablement les projets de la Commission visant à organiser chaque année un colloque sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union, y compris la première édition de cette initiative prévue en octobre 2015 et consacrée à la tolérance et au respect pour prévenir et combattre l'antisémitisme et la haine à l'égard des musulmans.
8. Eu égard à l'obligation de respecter les droits fondamentaux en vertu de la Charte, le Conseil se félicite que la Commission annonce la mise en œuvre de mesures visant à sensibiliser davantage les États membres à la Charte lorsqu'ils gèrent des ressources provenant des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

## **b) Sécurité**

9. Le Conseil prend acte du programme européen en matière de sécurité présenté par la Commission<sup>5</sup> et se félicite que le premier des cinq grands principes de ce programme porte sur la nécessité de veiller au respect absolu des droits fondamentaux.

---

<sup>1</sup> Doc. 5377/15.

<sup>2</sup> Doc. 9079/15 + ADD 2.

<sup>3</sup> Doc. 9079/15.

<sup>4</sup> Doc. 9121/15.

<sup>5</sup> Voir la communication de la Commission COM(2015) 185 final, "Le programme européen en matière de sécurité", sur:  
[http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/basic-documents/docs/eu\\_agenda\\_on\\_security\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/basic-documents/docs/eu_agenda_on_security_fr.pdf)

10. La sécurité et le respect des droits fondamentaux sont des objectifs politiques cohérents et complémentaires. Face aux menaces croissantes que font peser le terrorisme et la grande criminalité transfrontière organisée, y compris la cybercriminalité, la sécurité joue un rôle important pour garantir que chaque personne puisse jouir de ses droits fondamentaux. Les États membres et l'UE doivent coopérer pour faire en sorte que toutes les mesures de sécurité soient conformes aux principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité, en prévoyant les garanties appropriées de responsabilité et de recours juridictionnel. Des réponses proportionnées et légitimes permettent également de promouvoir des sociétés pacifiques, inclusives et plurielles, ainsi que d'intégrer d'emblée le respect des droits fondamentaux dans la planification et la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme et d'autres mesures répressives.

### c) Racisme et xénophobie

11. Le Conseil se déclare préoccupé par la multiplication des actes racistes et xénophobes dans toute l'UE, qu'il déplore.
12. Le Conseil rappelle que les mesures visant à favoriser la tolérance à l'égard de tous, l'intégration et les valeurs communes tout en faisant œuvre de sensibilisation aux droits fondamentaux de chacun constituent des garanties importantes contre la montée du racisme et de la xénophobie dans nos sociétés marquées par la diversité.
13. Le Conseil invite les États membres à mettre pleinement en œuvre la décision-cadre 2008/913/JAI sur **la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie** au moyen du droit pénal.

### d) Asile et migration

14. Le Conseil prend acte du programme européen en matière de migration<sup>1</sup> et se félicite de l'accent mis sur le fait qu'il importe de respecter les droits fondamentaux dans le cadre de la politique de l'UE en matière d'asile et de migration à tous les stades, de l'arrivée des migrants et des demandeurs d'asile dans l'UE au retour de ceux qui ne sont pas autorisés à y rester, en passant par l'intégration des migrants et des réfugiés.
15. Dans ce contexte, le Conseil invite les États membres à faire respecter rigoureusement l'acquis en matière d'immigration et d'asile, y compris les procédures et les normes qui permettent à l'Europe d'assurer un traitement humain et digne et de recourir de façon proportionnée à des mesures coercitives, dans le respect des droits fondamentaux et du principe de non-refoulement, et à renforcer la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux besoins des catégories de personnes vulnérables, telles que les enfants. À cet égard, des mesures de coopération appropriées à l'intention des États membres confrontés à une pression migratoire importante pourraient contribuer à améliorer le respect des droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile.

### e) Marché unique numérique

16. Le Conseil partage les préoccupations de la Commission quant au caractère effectif de la protection des droits fondamentaux au sein de l'environnement numérique.
17. La protection des données à caractère personnel, garantie par l'article 8 de la Charte, est d'une importance essentielle et devrait être renforcée par l'adoption du paquet de mesures visant à réformer la protection des données, qui est en cours de négociation.
18. Le Conseil note également avec intérêt que, le 6 mai 2015, la Commission a adopté la stratégie pour un marché unique numérique en Europe<sup>2</sup>.

### f) Cohérence entre les politiques intérieures et extérieures

<sup>1</sup> COM(2015) 240 final, doc. 8961/15.

<sup>2</sup> COM(2015) 192 final, doc. 8672/15.

19. Le Conseil rappelle ses conclusions des 5 et 6 juin 2014, notamment en ce qui concerne la cohérence entre les aspects internes et externes de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans l'Union européenne, et il se félicite que le groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" et le groupe "Droits de l'homme" du Conseil coopèrent, en particulier en échangeant des informations<sup>1</sup>.

**g) Directive relative aux victimes**

20. Le Conseil rappelle que le délai pour la transposition de la directive relative aux victimes (directive 2012/29/UE) est le 15 novembre 2015 et il encourage tous les États membres à mettre en place les mesures législatives et les actions nécessaires pour que cette directive soit intégralement mise en œuvre.

**h) Droits de l'enfant**

21. Le Conseil se félicite des projets de recherche sur les droits de l'enfant entrepris par l'Agence<sup>2</sup> et rappelle ses conclusions des 4 et 5 décembre 2014 sur la promotion et la protection des droits de l'enfant<sup>3</sup>. Dans le cadre du suivi de ces conclusions, les groupes "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" et "Droits de l'homme" du Conseil ont tenu le 8 juin 2015 un débat sur les systèmes de protection de l'enfance, dans le prolongement du 9<sup>e</sup> Forum européen sur les droits de l'enfant, qui a eu lieu à Bruxelles les 3 et 4 juin 2015.

**III. ADHÉSION DE L'UE À LA CEDH**

22. Tout comme la Commission, le Conseil estime que l'adhésion à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) demeure essentielle et qu'elle renforcera les valeurs fondamentales et améliorera l'effectivité du droit de l'Union ainsi que la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe.
23. Le Conseil réaffirme qu'il est résolument en faveur de l'adhésion à la CEDH, comme l'exigent les traités, et invite la Commission, en tant que négociateur de l'UE, à présenter son analyse quant aux suites à donner à l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne."

---

<sup>1</sup> La dernière réunion conjointe de ces deux groupes a eu lieu le 8 juin 2015; elle était consacrée aux questions des systèmes intégrés de protection de l'enfance et de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

<sup>2</sup> Par exemple "Une justice adaptée aux enfants":  
[http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2015-child-friendly-justice-professionals\\_en.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2015-child-friendly-justice-professionals_en.pdf)  
 La tutelle des enfants victimes de la traite  
<http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship>

<sup>3</sup> Doc. 17016/14.

## **ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

### **Modification du protocole 31 de l'accord EEE**

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à adopter au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE.

Cet amendement permet de poursuivre la coopération pour ce qui est des actions dans les domaines "Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel" et "Mise en œuvre et développement du marché intérieur" (doc. [9413/15](#)).

## **UNION DOUANIÈRE**

### **Droits de douane et contingents applicables à certains produits**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels (doc. [9356/15](#)).

Ce règlement a pour objectif d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de produits qui ne sont pas produits en quantité suffisante dans l'UE et de faire en sorte que ces produits puissent être importés à des taux de droit réduits ou nuls par rapport au tarif douanier commun pour des volumes appropriés, sans perturber les marchés concernés.

Le Conseil a également adopté un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels (doc. [9358/15](#)).

## **TRANSPARENCE**

### **Accès du public aux documents**

Le 23 juin 2015, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 09/c/01/15 (doc. [8981/15](#)).